

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au réinvestissement

A.Gt 29-03-2012

M.B. 08-05-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 30, 2°, 49, §§ 4 et 5, 52, 55, §§ 1^{er}, 3°, et 2, 59 et 60;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 50.811/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle long métrage est de 140.000 euros.

§ 2. Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle court métrage documentaire est de 12.500 euros.

Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle court métrage de fiction est de 30.000 euros.

Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une oeuvre audiovisuelle court métrage d'animation est de 42.500 euros.

§ 3. A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux §§ 1^{er} et 2 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Article 2. - Le pourcentage appliqué au montant de base, tel que visé à l'article 49, § 4, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, est fixé à trente-cinq pour cent.

Article 3. - La grille de critères et les coefficients visés à l'article 49, § 5, du décret figurent :



- 1° à l'annexe 1^{re} pour les oeuvres audiovisuelles de fiction;
- 2° à l'annexe 2 pour oeuvres audiovisuelles d'animation;
- 3° à l'annexe 3 pour les oeuvres audiovisuelles documentaires.

Article 4. - L'oeuvre audiovisuelle pour laquelle une demande de prime au réinvestissement est introduite est transmise au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, lors de sa présentation telle que visée aux articles 47, 3° et 55, § 1^{er}, alinéa 4, du décret, sous l'un des supports d'exploitation suivants :

- 1° JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);
- 2° 35 MM.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel restituera le support au producteur au plus tard six mois après sa réception.

Article 5. - § 1^{er}. Les demandes de primes au réinvestissement de longs métrages et de courts métrages sont adressées en deux exemplaires, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française par le producteur au moyen de déclarations de créances datées et signées et portant la mention «certifiée sincère et véritable à la somme de...» suivies du montant en toutes lettres.

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement de longs métrages sont introduites au plus tard trois mois après la fin de chaque trimestre et sont, sous peine d'irrecevabilité, accompagnées de :

- 1° un exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation du long métrage pour lequel la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;
- 2° deux exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux ci-dessus et ventilant, par cinéma, les recettes brutes du long métrage au cours du trimestre.

§ 3. Les demandes de primes au réinvestissement de courts métrages sont introduites au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et sont, sous peine d'irrecevabilité, accompagnées des documents suivants attestant le respect de deux des trois critères fixés à l'article 6 :

- 1° s'il échet, deux exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux ci-dessus et ventilant, par cinéma, les recettes brutes du court métrage au cours du trimestre et un exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation du court métrage pour lequel la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;
- 2° s'il échet, un exemplaire des contrats de diffusions télévisuelles, internet ou DVD;
- 3° s'il échet, un exemplaire des lettres de sélections en festivals.

§ 4. Les bordereaux visés aux §§ 2 et 3 doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Article 6. - Conformément à l'article 55, § 1^{er}, 3°, du décret, pour pouvoir bénéficier d'une prime au réinvestissement de court métrage, l'oeuvre audiovisuelle doit répondre au moins à deux des trois critères suivants :

1° avoir été diffusée dans minimum deux salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-capitale avec un minimum total de 5.000 spectateurs;

2° avoir été vendue pour un montant minimum de 50 euros par minute auprès d'éditeurs de services télévisuels, Internet, DVD dont la couverture est au moins nationale;

3° avoir été sélectionnée :

a) soit dans au minimum deux festivals appartenant à la liste figurant à l'annexe 4;

b) soit dans au minimum un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 4, et en compétition officielle dans au minimum neuf festivals autres que ceux appartenant à la liste figurant à l'annexe 4;

c) soit en compétition officielle dans au minimum dix festivals autres que ceux appartenant à la liste figurant à l'annexe 4.

Article 7. - La liste de dépenses éligibles visée à l'article 59 du décret figure à l'annexe 5.

Article 8. - § 1^{er}. Pour exercer le droit de tirage en réinvestissement tel que visé à l'article 51 du décret, le producteur et/ou le distributeur transmet au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel une déclaration de créance en réinvestissement, au plus tôt le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et au plus tard trois ans et trois mois après l'introduction des demandes telles que visées à l'article 5, § 2.

Le montant de la prime au réinvestissement est liquidé annuellement en une seule tranche sur présentation de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le remboursement des dépenses audiovisuelles éligibles visées à l'article 59 alinéa 1^{er} du décret s'effectue annuellement, en une seule tranche, sur la base des pièces justificatives des dépenses éligibles telles que visées à l'annexe 5.

§ 3. Pour exercer le droit de tirage en réinvestissement tel que visé à l'article 59 alinéa 2 du décret, le producteur, le réalisateur et/ou le scénariste transmet au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel une déclaration de créance en réinvestissement, au plus tôt le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et au plus tard trois ans et trois mois après l'introduction des demandes telles que visées à l'article 5, § 3.

Le montant de la prime au réinvestissement sera liquidé annuellement en une seule tranche sur présentation de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 1^{er}, § 3, qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Article 10. - Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Mme F. LAANAN



**Annexe 1: Grille de points relative aux caractéristiques artistiques
et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres
audiovisuelles de fiction**

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Jours et lieux de tournage 50%+	7					
Langue française	13					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	9					
Scénariste	7					
Compositeur	3					
Comédiens principaux	3/6					
Comédiens secondaires	1/3					
Producteur délégué	3					
Chef opérateur	2					
Ingénieur du son	2					
Chef Monteur son	2					
Chef Monteur image	2					
Chef décorateur	2					
Chef costumier	2					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	65			Minimum de 17 points		



CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1				* préciser la nationalité		
Cadreur image	1					
Chef électricien	1					
Chef machiniste	1					
1 ^{er} assistant réalisateur	1					
2 ^{ème} assistant réalisateur	1					
1 ^{er} assistant opérateur-image	1					
1 ^{er} assistant opérateur-son/perchiste	1					
1 ^{er} assistant décorateur-ensemblier	1					
1 ^{er} assistant monteur image	1					
Chef constructeur	1					
Chef maquilleur	1					
Bruiteur	1					
Accessoiriste	1					
Directeur de production ou de post-production	1					
Régisseur général	1					
Scripte	1					
Photographe de plateau	1					
SOUS-TOTAL	17			Minimum de 3 points		



CARACTÉRISTIQUES			NOM DE SOCIÉTÉ	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2				UE* Hors UE*		
				* préciser la nationalité		
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	2					
Matériel de machinerie	2					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	1					
Laboratoire image	2					
Montage son	1					
Mixage	2					
Effets spéciaux	2					
Fournitures (décors et accessoires)	1					
Fournitures diverses (costumes et restauration)	1					
SOUS-TOTAL	18		Minimum de 3 points			
TOTAL GÉNÉRAL	100					

Lorsque le film obtient:

- a) de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- b) de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- c) de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- d) de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

Fadila LAANAN



Annexe 2:
**Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques
 et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles d'animation**

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Langue	12					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	9					
Scénariste	5					
Dialoguiste	2					
Auteur graphiques	7					
Compositeur	3					
Voix rôles principaux	2/4					
Voix rôles secondaires	1/2					
Producteur délégué	3					
Scénariste d'images	2					
Chef décors	2					
Chef coloriste	2					
Chef maquette animation	2					
Chef maquette décors	2					
Chef animation	2					
Chef composition d'images	2					
Modélisation personnages	2					
Bruiteur	2					
Chef monteur son	2					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	69			Minimum de 17 points		



CARACTÉRISTIQUES		NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
			UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES			* préciser la nationalité		
1 ^{er} assistant réalisateur	1				
Directeur de production ou de post-production	1				
Animation (1 point par tranche de 5% de la durée du film)	1/5				
Exécution décors (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3				
Traçage, gouachage et colorisation (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3				
Assemblage composition d'images (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/5				
Effets spéciaux (2 points par tranche de 10% de la durée du film)	2/4				
Montage son ou illustration sonore	3				
Audi mixage	3				
Audi bruitage	1				
Audi voix	1				
Post-production image et labo	1				
SOUS-TOTAL	31		Minimum de 6 points		
TOTAL GÉNÉRAL	100				

Lorsque le film obtient:

- a) de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- b) de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- c) de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- d) de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

Fadila LAANAN



Annexe 3 : Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles documentaires

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL	* préciser la nationalité					
Jours et lieux de tournage 50%+	3					
Langue française	7					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	12					
Scénariste	5					
Compositeur	3					
Archives (1 point par minute)	1/5					
Commentaire/interprète (en français)	3					
Producteur délégué	10					
Chef opérateur	5					
Ingénieur du son	5					
Chef Monteur son	3					
Chef Monteur image	6					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	69		Minimum de 17 points			



CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPEËN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1				* préciser la nationalité		
Cadreur image	2					
Chef électricien	1					
Chef machiniste	1					
Assistant réalisateur	2					
Assistant opérateur-son/perchiste	1					
Assistant monteur image	1					
Bruiteur	2					
Directeur de production ou de post-production	3					
Traducteur/interprète	2					
SOUS-TOTAL						
	15		Minimum de 3 points			

CARACTÉRISTIQUES			NOM DE SOCIÉTÉ	CARACTÈRE EUROPEËN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2				* préciser la nationalité		
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	1					
Matériel de machinerie	1					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	2					
Laboratoire image	1					
Montage son	2					
Mixage	3					
Effets spéciaux	2					
SOUS-TOTAL						
	16		Minimum de 3 points			
TOTAL GÉNÉRAL						
	100					



Lorsque le film obtient:

- a) de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- b) de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- c) de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- d) de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

**La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances,**

Fadila LAANAN



Annexe 4 : Liste des festivals visés à l'article 5, 3°

Une œuvre audiovisuelle est considérée comme étant sélectionnée dans le cadre de la présente annexe si :

1) Elle est sélectionnée en compétition officielle dans les festivals suivants :

Aix-en-Provence	(décembre)	Festival Tous Courts
Amiens	(novembre)	Festival International du Film
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Barcelone	(avril)	Festival International du Court métrage
Berlin	(novembre)	Interfilm
Brest	(novembre)	Festival Européen du Film Court
Bucarest	(avril)	Festival International Next
Genève	(novembre)	Cinéma Tout Ecran
Gérardmer	(janvier)	Festival International du Film Fantastique
Kiev	(octobre)	MOLODIST
Locarno	(août)	Festival International
Montréal	(août/septembre)	Festival des Films du Monde
Montréal	(octobre)	Festival International du Nouveau Cinéma et des nouveaux médias
Prague	(janvier)	Short Film Festival
Rotterdam	(janvier)	Festival International du Film
Saguenay	(mars)	Regard sur le court métrage
Saint Petersburg	(avril)	Message to Man International Film Festival
Sao Paulo	(août)	Festival International du Court métrage
Sitges	(octobre)	Festival International du Film Fantastique
Sundance	(janvier)	Festival du Film
Tampere	(mars)	Festival du Court Métrage
Toronto	(juin)	Worldwide Short Film Festival
Trebon	(mai)	Anifest
Tribeca	(avril/mai)	Film Festival
Uppsala	(octobre)	Festival International du Court métrage
Valladolid	(octobre)	La Seminci
Vendôme	(décembre)	Images en Région
Vila do Conde	(juillet)	Festival International du Court métrage

2) elle est sélectionnée dans les festivals suivants, à l'exception des programmations spéciales exclusivement consacrées au cinéma belge, des rétrospectives des focus ou des projections de marché :

Anecy	(juin)	Festival International du Film d'Animation
Berlin	(février)	Internationale Filmfestspiele
Cannes	(mai)	Festival International du Film
Clermont-Ferrand (février)	Festival du Court métrage	
Oberhausen	(avril/mai)	Internationale Kurzfilmtage
Ouagadougou	(février/mars)	FESPACO
Venise	(septembre)	Mostra Internazionale de Cinema

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Annexe 5 : Liste des dépenses éligibles**Liste des dépenses éligibles pour le producteur**

1. Les dépenses belges relatives aux postes suivants sont éligibles:
 - droits artistiques;
 - équipe technique;
 - interprétation;
 - charges sociales;
 - décors et costumes;
 - transports/défraiement/régie;
 - moyens techniques (exclusivement la location ou l'achat de matériel afférent à l'œuvre audiovisuelle);
 - pellicules et laboratoires;
 - assurances;
 - frais généraux;
 - auteurs;
 - producteurs.

2. Sont également éligibles les participations belges (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques (hors auteur), équipe technique (hors réalisateur), interprétation, producteurs à concurrence de maximum 25 % du budget global du film.

Liste des dépenses éligibles pour le(s) scénariste(s) et réalisateur(s)

Les dépenses et participations belges relatives aux postes suivants sont éligibles:

- équipe technique;
- auteurs.

Attestations des dépenses

Les dépenses relatives à des prestations de travail salariées sont attestées par un contrat de travail signé par la société bénéficiaire de l'aide et le travailleur.

Les dépenses relatives à l'achat ou la location de biens et services de 150 euros et plus sont attestées par une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide.

Les dépenses relatives à l'achat ou la location de biens et services de moins de 150 euros sont attestées par une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide, par une déclaration de créance ou par un ticket de caisse.

Les dépenses relatives à des participations sont attestées par un contrat de participation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, §5 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN